

219C2366
FR0012407096-OP023-AS10

19 novembre 2019

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

OCEASOFT

(Euronext Growth)

1. Dans sa séance du 19 novembre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Alantra Capital Markets, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Dickson Acquisition France¹ (« Dickson »), visant les actions OCEASOFT en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général (cf. D&I 219C2070 du 25 octobre 2019).

Aux termes d'une promesse d'achat conclue le 24 septembre 2019 et d'un contrat de cession conclu le 23 octobre 2019, entre la société Dickson d'une part et M. Laurent Rousseau et les sociétés Europtim Finances (holding personnelle de M. Laurent Rousseau), Vatel Capital, SORIDEC et SOFILARO d'autre part, la société Dickson a acquis, le 24 octobre 2019, 2 293 733 actions OCEASOFT représentant autant de droits de vote soit 62,08% du capital et 59,79% des droits de vote de la société OCEASOFT² au prix unitaire de 2,85 €.

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a acquis sur les marchés, depuis la date du dépôt de l'offre le 25 octobre 2019, 304 860 actions OCEASOFT au prix de l'offre.

A ce jour, Dickson détient ainsi 2 598 593 actions OCEASOFT représentant autant de droits de vote, soit 70,33% du capital et 67,73% des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **2,85 € par action**, la totalité des 1 096 032 actions³ OCEASOFT non détenues par lui, représentant 29,67% du capital de la société.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique, et si les conditions sont réunies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions OCEASOFT non présentées à l'offre, au prix de 2,85 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet NG Finance, représenté par MM. Jacques-Henri Jacquin et Olivier Schwab, a été mandaté par la société OCEASOFT en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général ;

¹ Contrôlée indirectement par May River Capital, société d'investissement basée dans l'état de l'Illinois et enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission.

² Sur la base d'un capital composé de 3 694 625 actions représentant 3 836 633 de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Compte tenu des 15 933 actions détenues en propre par la société.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société OCEASOFT établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 25 octobre 2019 (cf. D&I 219C2070 du 25 octobre 2019).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions OCEASOFT retenus par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société OCEASOFT, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société OCEASOFT et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre, y compris en considération du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre ;
 - a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, l'initiateur ayant acquis les actions OCEASOFT au cours des douze mois précédents à un prix par action égal au prix d'offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société OCEASOFT, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Dickson sous le n°**19-529** en date du 19 novembre 2019.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**19-530** en date du 19 novembre 2019 sur le projet de note en réponse de la société OCEASOFT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société OCEASOFT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres OCEASOFT sont applicables.